



Arrêt

n° 151 242 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 8 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 8 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 99 941 du 27 mars 2013 (affaire 111 170), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt.

Elles produisent notamment, à l'appui de leurs nouvelles demandes, une attestation psychologique datée du 26 juin « 2014 » (lire : 2015), une convocation datée du 5 avril 2011, ainsi qu'un protocole de perquisition daté du 11 mai 2011 (annexes 1, 3 et 4 de la note complémentaire inventoriée en pièce 5).

Le Conseil estime que de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM